

Décret rattachant le bourg de Chaussin au district de Dôle, lors de la séance du 7 avril 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret rattachant le bourg de Chaussin au district de Dôle, lors de la séance du 7 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6252_t1_0565_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

7° Le rachat des droits seigneuriaux qui dépendent du domaine du roi, formant une aliénation, le comité pense qu'il doit s'occuper des moyens d'assurer le recouvrement au profit de l'État, des deniers provenant de ces rachats, soit qu'ils s'effectuent vis-à-vis du roi lui-même pour les droits restés en sa possession, soit qu'ils s'effectuent vis-à-vis les princes apanagistes, vis-à-vis les engagistes ou autres détenteurs à titre limité ou révocable.

Le comité des domaines attend d'ailleurs du comité féodal le projet de loi qui doit fixer le taux du rachat ou du remboursement.

8° Le comité doit examiner la demande des religionnaires fugitifs et de leurs successeurs ou ayants cause, et soumettre le résultat de cet examen à l'Assemblée.

Le comité, enfin, s'est occupé et s'occupe journellement à expédier les affaires de simple correspondance et celles de moindre importance, sur lesquelles l'Assemblée a autorisé ses différents comités à s'expliquer.

Fait au comité des domaines, le 7 avril 1790.

Signé: PARENT DE CHASSY, président; GEOFFROY, BARRÈRE DE VIEUZAC, secrétaire.

M. Gossin, rapporteur du comité de constitution. Messieurs, nous venons vous proposer de distraire du district de Louhans la ci-devant seigneurie de Chaussin, pour la comprendre dans le district de Dôle.

Le bourg de Chaussin forme enclave dans le district de Dôle; il n'est éloigné de cette ville que de deux lieues et il est séparé par un intervalle de quinze lieues de la ville de Louhans, chef-lieu du district dans lequel on l'a compris. Cet intervalle ne peut être franchi que par des chemins presque impraticables et même dangereux durant la majeure partie de l'année.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que le bourg de Chaussin et les paroisses y attenantes, qui composaient le marquisat de ce nom, formant enclave dans le département du Jura, seront annexés à ce département et feront partie du district de Dôle;

« 2° Que l'Assemblée du département de Saône-et-Loire proposera l'indemnité du district de Louhans pour être ensuite décrétée par l'Assemblée nationale;

« 3° Que le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi, et adressé aux commissaires chargés des élections du département du Jura. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions, fait un rapport sur une lettre adressée à l'Assemblée nationale, par M. Necker, le 4 avril 1790, au sujet du décret concernant les petites pensions sur la loterie royale.

Messieurs, l'Assemblée nationale a prononcé, le 26 mars dernier, deux décrets, par l'un desquels elle a ordonné que les paiements mentionnés en l'état qui avait été lu la veille, et tous autres qui seraient dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine, contre ceux qui effectueraient lesdits paiements ou qui les ordonneraient, d'en demeurer responsables.

Par son second décret, l'Assemblée a ordonné que les petites pensions accordées précédemment

sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement.

C'est relativement à ces deux décrets que le premier ministre des finances a écrit à M. le président de l'Assemblée la lettre en date du 4 avril qui a été lue à la séance de lundi. Le premier ministre s'y occupe principalement du second décret, qu'il a fait transcrire en tête de sa lettre; il parle accidentellement du premier :

« Monsieur le Président,

« J'ai demandé au comité des pensions l'état dont il est fait mention dans le décret, dont la copie vient d'être transcrite; et j'ai vu que cet état, montant à 150,000 livres, présentait le tableau de toutes les gratifications accordées sous le ministère précédent sur la loterie royale, pour l'année 1788. Le décret de l'Assemblée nationale donna à ces gratifications le nom de pensions; mais c'est une erreur, ce sont des grâces pour une seule année. Souvent, à la vérité, elles ont été renouvelées l'année suivante aux mêmes personnes, mais souvent aussi elles ne l'ont pas été. Le roi ayant désiré que la dépense pour 1789 fût réduite, autant qu'il serait raisonnablement possible, je me suis livré à un examen très attentif et très détaillé des motifs de chacune de ces gratifications; et à la suite d'un tel examen, plusieurs, trop considérables, ont été diminuées; quelques-unes, de simple faveur, ont été supprimées, et un petit nombre de nouvelles ont été accordées. Le total s'est monté à environ 66,000 livres, et cette somme a été divisée entre 200 personnes. Je crois que les règles de la sagesse et de l'humanité ont été conciliées dans cette distribution. Enfin, aussitôt que ces gratifications ont été réglées et qu'elles se sont trouvées réduites à des secours nécessaires, le paiement en a été ordonné sans aucun retard et il est exécuté depuis longtemps.

« Le roi, à qui j'ai rappelé toutes ces circonstances, présume que l'Assemblée nationale n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a rendu son décret du 26 mars: ainsi je ne doute point, M. le président, qu'après avoir donné communication de ma lettre à l'Assemblée nationale, ainsi que je vous en prie, elle n'approuve elle-même les raisons qui empêchent Sa Majesté de donner sa sanction au décret dont il est question. La somme épargnée pourra être employée très convenablement à avancer le paiement de plusieurs petites pensions qui appartiennent à des officiers vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, et qui n'ont à Paris aucun défenseur. Sa Majesté m'a ordonné de m'occuper de ce genre d'assistance, et j'ai commencé à le faire avec tout l'intérêt qu'exige un acte de bienfaisance, si digne des vertus du roi. Il est un autre décret du 26 mars, relatif à des paiements sur la trésorerie de la guerre: j'attends quelques renseignements nécessaires pour prendre les ordres de Sa Majesté, et je suis entré en relation, à ce sujet, avec le président du comité des pensions. J'ai l'honneur d'être avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé: NECKER. »

Paris, le 4 avril 1790.

Les dernières lignes de cette lettre sont relatives au premier décret du 26 mars, sur le paiement des sommes comprises dans les états lus à l'Assemblée.